



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



Projet arrêté le 4 novembre 2025



**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLARD-BONNOT  
MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

**Remarques et observations synthétisées**

**Réponse du maître d'ouvrage**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE LA MRAE**

**OBSERVATIONS GENERALES**

L'Autorité environnementale recommande :

- d'intégrer dans le focus sur les secteurs et thématiques susceptibles d'être affectés par la mise en oeuvre du PLU, une analyse proportionnée des incidences du projet de PLU sur les secteurs communaux à forte sensibilité environnementale autres que Natura 2000 (ZNIEFF, zones humides, réservoirs de biodiversité, etc.) ;
- d'analyser de manière plus complète les incidences liées aux emplacements réservés, et de compléter la séquence ERC correspondante ;
- de clarifier la présentation des mesures ERC en indiquant le niveau de leur prise en compte dans le projet de PLU révisé et de justifier pourquoi nombre d'entre elles, bien que proposées au cours de l'évaluation environnementale, n'ont pas été retenues.
- de s'assurer que l'ensemble des mesures proposées construit un projet dont les incidences résiduelles sur l'environnement et la santé humaine sont non significatives, et le cas échéant, ajouter celles qui mèneront à ce résultat, y compris si nécessaire en organisant les zones de compensation pour d'éventuels besoins prévisibles ;
- de mettre à jour le résumé non technique, après avoir complété le dossier suite à cet avis, y compris en termes de lisibilité des mesures préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale et faisant effectivement l'objet d'un engagement dans le PLU.

- **Focus sur les secteurs communaux à forte sensibilité environnementale autres que Natura 2000 (ZNIEFF, zones humides, réservoirs de biodiversité, etc.)** : Les focus prennent déjà en compte des secteurs à forte sensibilité qui sont par ailleurs également évalués au travers de la question évaluative relative à la biodiversité (qui a vérifié leur prise en compte dans le zonage et le règlement)
- **Analyser de manière plus complète les incidences liées aux emplacements réservés, et de compléter la séquence ERC correspondante** : il sera vérifié s'il est possible de compléter l'analyse des incidences liées aux Emplacements Réservés. Cette dernière semble toutefois proportionnée au niveau de connaissance et de définition des projets portés par ces emplacements et ne saurait être complétée sans autre précision sur les projets.
- **Clarifier la présentation des mesures ERC en indiquant le niveau de leur prise en compte dans le projet de PLU révisé et de justifier pourquoi nombre d'entre elles, bien que proposées au cours de l'évaluation environnementale, n'ont pas été retenues** : la collectivité analysera en détail les mesures qu'elle serait en capacité de prendre en compte et apportera les justifications nécessaires pour les autres.
- **S'assurer que l'ensemble des mesures proposées construit un projet dont les incidences résiduelles sur l'environnement et la santé humaine sont non significatives, et le cas échéant, ajouter celles qui mèneront à ce résultat, y compris si nécessaire en organisant les zones de compensation pour d'éventuels besoins prévisibles** : le processus itératif a permis de mettre en oeuvre la séquence ERC tout au long de la démarche. Une synthèse des incidences résiduelles du PLU sur l'environnement et la santé sera produite au regard des dispositions qui prendra la collectivité pour intégrer tout ou partie des mesures ERC proposées.
- **Mettre à jour le résumé non technique, après avoir complété le dossier suite à cet avis, y compris en termes de lisibilité des mesures préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale et faisant effectivement l'objet d'un engagement dans le PLU.** Le résumé non technique sera mis à jour.

**ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS**

L'Autorité environnementale recommande :

- de reprendre le projet de PLU au regard des objectifs de production de logements fixés par le SCoT et le PLH ;
- de préciser le statut du PCAET du territoire, et le cas échéant de mettre à jour le rapport de présentation au regard des orientations qu'il fixe ;
- d'analyser l'articulation entre le projet de PLU et le PEB de Grenoble-Le Versoud.

- **La compatibilité du projet de PLU au regard des objectifs de production de logements fixés par le SCoT et le PLH** est présenté dans la Rapport de Présentation TOME 2 (page 129 suivantes).  
La commune de Villard-Bonnot est identifiée par le SCOT de la Grande Région Urbaine Grenobloise comme un pôle principal pour lequel il est prévu la construction d'au moins 6 logements/an/1000 habitants. Avec une population de 7 445 habitants en 2022 la commune doit construire à minima 45 logements/an soit 540 logements/12 ans. Pour les communes comme Villard-Bonnot pour lesquelles une valeur minimale de production de logements est fixée, il doit être ajouté à la production globale sur 12 ans, l'éventuel déficit de production constaté par rapport à l'objectif du SCOT sur la période précédant l'approbation du PLU.  
Ainsi, depuis mars 2013, date d'approbation du SCoT, et décembre 2024, 337 logements ont été réalisés sur la commune (141 logements neufs et 196 logements par réinvestissement de l'existant), soit un déficit de 203 logements. En effet, en application du rythme du SCOT (45 logements/an), 540 logements auraient dû être réalisés sur la commune de Villard-Bonnot entre 2013 et 2024 (12 ans). Selon la méthodologie du SCOT, ce différentiel doit être ajouté à l'objectif de programmation 2026-2037. Ainsi, la commune dispose d'une programmation d'environ 743 logements. Le potentiel constructible qu'offre l'enveloppe urbaine de la commune a été réalisée selon une approche fine. Au sein des zones urbaines (U) du PLU ont été identifiés les dents creuses, les divisions parcellaires potentielles et les secteurs de renouvellement urbain. Les potentiels de densification (dents creuses et les divisions parcellaires) représentent un potentiel constructible d'environ 151 logements. Les secteurs de renouvellement urbain (site des Papeteries, Gare de Lancey et secteur mairie, qui font l'objet d'OAP) permettraient d'accueillir entre 300 et 500 logements. Ainsi, les disponibilités foncière au sein de l'enveloppe bâti permettront de réaliser entre 591 et 791 logements. Il convient de considérer cette production de logements comme un ordre de grandeur, une hypothèse. Depuis plusieurs années, le tissu bâti de la ville tend à se renouveler par la réalisation d'opération de démolition / reconstruction. Si trois secteurs de renouvellement urbain ont été ciblés (secteur de la Mairie, secteur des Papeteries et secteur de la Gare de Lancey), d'autres secteurs, non identifiés à ce jour et difficiles à quantifier, pourront contribuer à alimenter la production de logements, tout comme le réinvestissement du parc de logements vacants.  
En ce qui concerne le PLH, le document supra communal fixe un objectif de production de 200 logements sur la commune de Villard Bonnot pour 6 ans, dont 60 logements sociaux sur la période 2025-2030, soit 33 logements/an dont 10 logements sociaux/an.  
Le projet de PLU prévoit la construction de 591 à 791 logements soit 49 à 66 logements/an. Rapporté à l'année, la production de logement envisagée dans le cadre du PLU est cohérente et compatible avec les objectifs du PLH.
- **Préciser le statut du PCAET** : le PCAET a été arrêté en septembre 2025 : il sera vérifié au moment de l'approbation du PLU s'il a été approuvé et le rapport de présentation sera complété le cas échéant
- **Analyser l'articulation entre le projet de PLU et le PEB de Grenoble Le Versoud** : l'analyse sera complétée sur ce point.

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLARD-BONNOT**  
**MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage
<p><b>CONSOMMATION D'ESPACES</b>  L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de clarifier dans le rapport de présentation les surfaces de consommation d'espace passée du PLU, notamment s'agissant des Enaf ; de clarifier également dans le rapport de présentation, et dans le PADD, la trajectoire de consommation d'espace, y compris d'Enaf, prévue par le PLU, en prenant en compte aussi les consommations associées à tous les emplacements réservés ; sur ces bases, de justifier le respect de la trajectoire « zéro artificialisation nette » ,</li> <li>d'établir sur ces bases un « compte foncier », détaillé et justifié, qui facilite un suivi des consommations passées et à venir,</li> <li>de reprendre le PADD de manière à y prévoir de manière explicite des objectifs chiffrés et opposables en matière de consommation d'espace, de croissance démographique, de production de logements (en précisant les parts de logements prévues en réhabilitation- rénovation, en remise sur le marché de logements vacants ou en logements neufs), de développement économique et commercial, d'implantation d'équipements et d'infrastructures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Clarifier dans le rapport de présentation les surfaces de consommation d'espace passée du PLU, notamment s'agissant des Enaf ; de clarifier également dans le rapport de présentation, et dans le PADD, la trajectoire de consommation d'espace, y compris d'Enaf, prévue par le PLU, en prenant en compte aussi les consommations associées à tous les emplacements réservés ; sur ces bases, de justifier le respect de la trajectoire « zéro artificialisation nette » .</b> Ces éléments sont présentés au chapitre 2. <i>Dispositions favorisant la densification et la limitation de la consommation des ENAF</i> page 38 du rapport de présentation TOME 2. Justifications. Les emplacements réservés (notamment l'emplacement réservé ChronoVélo ainsi que l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière) sont comptabilisés dans la consommation d'ENAF.</li> <li><b>Etablir sur ces bases un « compte foncier », détaillé et justifié, qui facilite un suivi des consommations passées et à venir.</b> Ces éléments sont présentés au chapitre 2. <i>Dispositions favorisant la densification et la limitation de la consommation des ENAF</i> page 38 du rapport de présentation TOME 2. Justifications.</li> <li><b>Reprendre le PADD de manière à y prévoir de manière explicite des objectifs chiffrés et opposables en matière de consommation d'espace, de croissance démographique, de production de logements (en précisant les parts de logements prévues en réhabilitation- rénovation, en remise sur le marché de logements vacants ou en logements neufs), de développement économique et commercial, d'implantation d'équipements et d'infrastructures.</b> Le PADD page 16 précise bien l'objectif chiffré de la modération de la consommation d'espace. En revanche, les objectifs en matière de production de logements, de développement économique et commercial ne seront précisés davantage (ces éléments n'étant pas réglementairement obligatoire).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic de la biodiversité du territoire communal, en présentant la méthode d'identification des enjeux liés à la faune et à la flore :</b> Le chapitre sera complété sur les méthodes en détaillant le mode de faire. Pour ce qui concerne le diagnostic de la biodiversité du territoire communal, les éléments présentés dans l'état initial de l'environnement appraise proportionnés aux enjeux et aux objectifs du PLU. En effet, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, en imposant comme objectif aux documents d'urbanisme « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation (...) de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », crée une obligation positive faisant de la biodiversité et des continuités écologiques des éléments constitutifs du projet local d'urbanisme.  Ainsi, le PLU est un outil adapté pour éviter les zones à plus forts enjeux, à la bonne échelle. Pour ce faire, une démarche d'évaluation progressive et sélective a été mise en œuvre, avec :  - un état initial de l'environnement valorisant les données existantes ;  - la réalisation de cartographies croisant les points de la modification avec les enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement ;  - l'intégration de focus spécifiques (notamment de diagnostics écologiques) réalisées sur certains secteurs de projets identifiés comme potentiellement sensibles au vu de leurs caractéristiques et/ou des points de la modification pressentis (comme par exemple sur l'aire d'accueil des gens du voyage), afin de préciser les enjeux spécifiques de ces sites.  Ce processus a permis d'éviter les secteurs les plus sensibles. En tant que de besoin ont été proposées, notamment via les OAP, des mesures d'insertion permettant de réduire, si ce n'est supprimer, les risques d'incidences négatives ou des compenser. Cela permet, en partant d'un large territoire d'étude de trouver les meilleurs compromis pour répondre aux besoins d'aménagement tout en évitant les zones à forts enjeux écologiques. En outre, il est rappelé que le processus d'autorisation environnementale ne peut être mis en œuvre qu'à l'aune d'un projet précis permettant de déterminer les mesures ERC. L'évaluation environnementale du PLU ne se substitue par à l'obligation des porteurs de projets de mener les études environnementales requises pour leur projet et de se soumettre aux obligations du code de l'environnement. Les études environnementales réalisées dans le cadre des projets permettent une appréciation plus fine des enjeux et des éventuelles mesures à mettre en œuvre sur la base d'un effort de prospections naturalistes adapté aux caractéristiques du site et du projet.</li> <li><b>Compléter le rapport de présentation au moyen d'inventaires faune-flore fondés sur des visites de terrain dans les secteurs dédiés aux emplacements réservés et au PEM.</b> L'analyse des incidences des emplacements réservés apparaît proportionnée au niveau de connaissance et de définition des projets portés par ces emplacements. Comme évoqué ci-dessus, le PLU ne saurait se substituer par à l'obligation des porteurs de projets de mener les études environnementales requises pour leur projet et de se soumettre aux obligations du code de l'environnement. A ce titre, en ce qui concerne le PEM, ce dernier va faire l'objet d'une EES suite à l'avis de l'AE F-084-25-C-0092.</li> </ul>

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLARD-BONNOT  
MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage
<p><b>BIODIVERSITÉ MILIEUX NATURELS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES</b></p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic de la biodiversité du territoire communal, en présentant la méthode d'identification des enjeux liés à la faune et à la flore ;</li> <li>• de compléter le rapport de présentation au moyen d'inventaires faune-flore fondés sur des visites de terrain dans les secteurs dédiés aux emplacements réservés et au PEM ;</li> <li>• de renforcer la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité au sein du règlement du PLU, en prenant en considération les mesures ERC complémentaires édictées par l'évaluation environnementale ;</li> <li>• de renforcer la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité sur les secteurs d'OAP Papeteries et Mairie ;</li> <li>• de compléter l'analyse de terrain menée sur le site du Stecal et de concrétiser dans le règlement les mesures ERC complémentaires édictées par l'évaluation environnementale afin de garantir leur effectivité ;</li> <li>• de compléter l'évaluation environnementale du PLU en intégrant une analyse proportionnée des incidences liées au projet de PEM, ainsi que la définition de mesures ERC adaptées à intégrer au règlement du PLU pour garantir leur effectivité ;</li> <li>• d'intégrer dans le PLU des dispositions garantissant la mise en oeuvre des mesures de compensation nécessaires au regard des incidences de certains secteurs de projet sur les zones humides du territoire ;</li> <li>• de conclure, s'agissant des principaux secteurs de projet, sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Renforcer la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité au sein du règlement du PLU</b>, en prenant en considération les mesures ERC complémentaires édictées par l'évaluation environnementale : la collectivité analysera en détail les mesures qu'elle souhaitera prendre en compte et apportera les justifications nécessaires pour les autres.</li> <li>• <b>Renforcer la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité sur les secteurs d'OAP Papeteries et Mairie</b> : en l'état, les élus ne souhaitent pas modifier les OAP, notamment celle des Papèteries. Cette dernière est amenée à évoluer selon le retour des prochaines études : la question pourra alors être étudiée à ce moment là.</li> <li>• <b>Compléter l'analyse de terrain menée sur le site du Stecal</b> et de concrétiser dans le règlement les mesures ERC complémentaires édictées par l'évaluation environnementale afin de garantir leur effectivité : l'analyse de terrain ne saurait être complétée, en raison de l'inaccessibilité des terrains signalée lors du 1er passage. Les élus étudieront l'opportunité d'intégrer dans le PLU les mesures proposées par l'EES.</li> <li>• <b>Compléter l'évaluation environnementale du PLU en intégrant une analyse proportionnée des incidences liées au projet de PEM</b>, ainsi que la définition de mesures ERC adaptées à intégrer au règlement du PLU pour garantir leur effectivité : Comme évoqué ci-dessus, le PLU ne saurait se substituer par à l'obligation des porteurs de projets de mener les études environnementales requises pour leur projet et de se soumettre aux obligations du code de l'environnement. A ce titre, en ce qui concerne le PEM, ce dernier va faire l'objet d'une EES suite à l'avis de l'AE F-084-25-C-0092. Comme indiqué plus avant, afin de concilier les enjeux écologiques associés à ces milieux et la réalisation du projet de PEM, il peut être proposé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• revoir la délimitation de la zone humide comme proposé par le département dans son avis. En effet, depuis l'arrêt du PLU, le SMAGG a produit, en janvier 2026, une étude de fonctionnalité de zones humides (AMETEN) qui, sur la base d'une analyse pédologique et de l'identification des habitats naturels, a permis de délimiter plus précisément la zone humide</li> <li>• compléter le règlement écrit du PLU sur les dispositions concernant les zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivant : Toute construction et tout aménagement de sol portant sur l'emprise de ces zones humides, de nature à dégrader la zone humide ou perturber son bon fonctionnement sont interdits à l'exception [...] des constructions, ouvrages et infrastructures légères nécessaires au fonctionnement des équipements et de services d'intérêt collectif (réseaux d'eau, d'électricité, aménagements modes doux.</li> </ul> </li> </ul> <p>En complément des 2 propositions ci-dessus, il serait intéressant que le SMAGG puisse, s'il en dispose, transmettre des éléments permettant de préciser les risques d'incidences du projet de PEM et les mesures, notamment d'évitement et de réduction envisagées. Il peut être également envisagé d'indiquer, dans le PLU, les mesures de compensation envisagées par le SMAGG, dont la mise en oeuvre directe appartient au maître d'ouvrage et s'opère au stade du projet (et non directement dans le règlement d'urbanisme du PLU).</p>

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLARD-BONNOT**  
**MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

**Remarques et observations synthétisées**

**Réponse du maître d'ouvrage**

• **Intégrer dans le PLU des dispositions garantissant la mise en oeuvre des mesures de compensation nécessaires au regard des incidences de certains secteurs de projet sur les zones humides du territoire :** définir des mesures de compensation des zones humides dans un PLU est possible, mais doit respecter plusieurs principes : la séquence ERC, le cadre juridique du PLU, et le fait que la mise en oeuvre directe des mesures de compensation s'opère normalement au stade du projet (et appartient à chaque maître d'ouvrage) et non directement dans le règlement d'urbanisme du PLU. Autrement dit le PLU crée les conditions pour que les mesures de compensation soient possibles, cohérentes et efficaces. Il peut organiser, anticiper, localiser et faciliter la mise en oeuvre de ces mesures sur le territoire. Le PLU de Villard-Bonnot rappelle la séquence ERC et affirme que toute destruction de zone humide doit d'abord être évitée, puis réduite, et en dernier recours compensée. A ce titre, il identifie et cartographie les zones humides à préserver.

Le PLU peut anticiper la compensation en localisant des secteurs adaptés à la restauration de zones humides, dégradées ou fortement hydromorphes, où la collectivité souhaite mener un projet écologique. Il doit alors identifier les secteurs ciblés dans le diagnostic et le rapport de présentation et cartographier ces zones propices à la renaturation ou à la compensation écologique dans l'EIE, et inscrire la stratégie de compensation dans le PADD en exprimant l'ambition écologique du territoire (restaurer les milieux dégradés, accueillir des mesures de compensation, améliorer la gestion de l'eau ...) pour fournir la légitimité politique pour intégrer ensuite ces objectifs dans le règlement du PLU. S'agissant de projets qui ne sont pas portés par la commune (projet du SMAG pour le PEM, projet de la communauté de Communes le Grésivaudan pour l'aire d'accueil des gens du voyage), la commune se rapprochera des porteurs de projet afin de voir si des sites de compensation pourraient être identifiés sur ou en dehors de la commune.

• **Conclure, s'agissant des principaux secteurs de projet, sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises :** Comme indiqué plus avant, le PLU est un outil adapté pour éviter les zones à plus forts enjeux, à la bonne échelle. Pour ce faire, une démarche d'évaluation progressive et sélective a été mise en oeuvre et a permis d'éviter les secteurs les plus sensibles. En outre, il est rappelé que la réglementation relative aux espèces protégées s'applique aux projets et non aux documents de planification et que le processus d'autorisation environnementale ne peut être mis en oeuvre qu'à l'aune d'un projet précis permettant de déterminer les mesures ERC. L'évaluation environnementale du PLU ne se substitue par à l'obligation des porteurs de projets de mener les études environnementales requises pour leur projet et de se soumettre aux obligations du code de l'environnement.

Les porteurs de projet devront démontrer, à l'échelle de leur projet, la bonne application de la séquence ERC et évaluer les impacts bruts, les mesures d'évitement et de réduction puis les impacts résiduels qui pourraient nécessiter des mesures compensatoires.

Les études environnementales réalisées dans le cadre des projets permettent une appréciation plus fine des enjeux et des éventuelles mesures à mettre en oeuvre sur la base d'un effort de prospections naturalistes adaptées aux caractéristiques du site et du projet.

**RESSOURCE EN EAU**

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, en prenant en compte les hypothèses démographiques majorantes du projet de PLU, les besoins générés par les activités économiques (industrielles et agricoles) du territoire et les projets au sein de la communauté de communes, les périodes de pointe et d'étiage et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;
- au regard de ce bilan besoin-ressources rectifié, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions incitant aux économies d'eau, de détailler les solutions pouvant être retenues pour répondre à la demande future, ou de modérer les objectifs démographiques ;
- de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement actuel avec le projet de révision du PLU, en reprenant l'analyse des capacités du réseau actuel et en intégrant les projections démographiques et de développement économique de la commune, ainsi que celles des communes rattachées à la même station de traitement des eaux usées ;
- de détailler les caractéristiques de la micro-Step prévue pour la future aire d'accueil des gens du voyage, d'en analyser les incidences et de prévoir les mesures ERC pertinentes.

- **Compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune :** le bilan sera complété sous réserve de la mise à disposition d'une telle analyse par la CCLG.
- **Au regard de ce bilan besoin-ressources rectifié, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions incitant aux économies d'eau, de détailler les solutions pouvant être retenues pour répondre à la demande future, ou de modérer les objectifs démographiques.** Le cas échéant, des dispositions incitant aux économies d'eau pourront être intégrées.
- **Préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement actuel avec le projet de révision du PLU, en reprenant l'analyse des capacités du réseau actuel et en intégrant les projections démographiques et de développement économique de la commune, ainsi que celles des communes rattachées à la même station de traitement des eaux usées :** la collectivité se rapprochera de la CCLG afin que cette dernière puisse apporter les éléments demandés.
- **Détailler les caractéristiques de la micro-Step prévue pour la future aire d'accueil des gens du voyage, d'en analyser les incidences et de prévoir les mesures ERC pertinentes :** la collectivité se rapprochera de la CCLG afin que cette dernière puisse apporter les éléments demandés. L'analyse des incidences et la proposition de mesure ERC sera complétée le cas échéant.

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLARD-BONNOT**  
**MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage
<p><b>RISQUES NATURELS</b></p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de compléter le PLU par les recommandations de l'évaluation environnementale sur les risques naturels ou, à défaut, de justifier l'absence de ces mesures au regard des critères environnementaux, de santé et de sécurité ;</li> <li>d'analyser de manière plus détaillée les incidences liées aux aménagements hydrauliques prévus pour lever le risque sur le secteur des Papeteries et en permettre l'aménagement, et de définir les mesures ERC pertinentes, en intégrant les dispositions nécessaires au règlement ; le cas échéant, de prévoir une mise en comptabilité du PLU une fois que les caractéristiques de ces opérations et le projet d'aménagement urbain du secteur seront mieux connus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compléter le PLU par les recommandations de l'évaluation environnementale sur les risques naturels ou, à défaut, de justifier l'absence de ces mesures au regard des critères environnementaux, de santé et de sécurité : les élus étudieront les mesures ERC qu'ils souhaiteront intégrer et, le cas échéant, justifieront pourquoi ils n'en retiendraient pas d'autres.</li> <li>Analyser de manière plus détaillée les incidences liées aux aménagements hydrauliques prévus pour lever le risque sur le secteur des Papeteries et en permettre l'aménagement, et de définir les mesures ERC pertinentes, en intégrant les dispositions nécessaires au règlement : l'analyse des incidences est proportionnée au niveau de définition et de connaissance du projet et ne saurait, à ce stade, être plus détaillée. Le calendrier prévisionnel annoncé par le SYMBHI prévoit une livraison finale de l'ouvrage sur l'ensemble du linéaire jusqu'à l'Isère en 2032. Les travaux seront phasés, ce qui pourrait conduire à une réalisation anticipée de la section traversant le site Bergès, avec un horizon estimé entre 2028 et 2030. Par ailleurs, le SYMBHI entend finaliser et faire approuver son dossier d'Avant Projet avant fin janvier 2027. Les emprises des ouvrages de protection devront être arrêtées définitivement en juin 2026 afin que le SYMBHI puisse travailler sur le dimensionnement de ses ouvrages de protection au second semestre 2026. Ce calendrier permettra aussi de mettre en oeuvre les opérations de concertation de la population sur cette dernière période.</li> </ul>
<p><b>SANTÉ HUMAINE</b></p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de compléter l'analyse portant sur la qualité de l'air en intégrant les données les plus récentes disponibles, tout en les comparant aux seuils réglementaires en vigueur et aux dernières recommandations de l'OMS ;</li> <li>de compléter le rapport de présentation en revoyant le nombre et le statut des ICPE sur le territoire afin de justifier que le projet de développement urbain n'est pas susceptible d'exposer la population à des risques technologiques ;</li> <li>d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions appropriées à la prise en compte de l'exposition des populations aux nuisances sonores, à la pollution de l'air et des sols, notamment en proximité des grands axes de circulation, des zones d'activités et des exploitations agricoles ;</li> <li>de compléter le projet de PLU par des dispositions réglementaires garantissant qu'en cas de changement d'usage au sein des sites identifiés comme potentiellement pollués, et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet seront astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages ;</li> <li>d'analyser les nuisances et risques auxquels seront exposés les usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage, au regard notamment de la proximité d'une carrière, de l'Isère, de la voie ferrée, et de définir les mesures ERC nécessaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compléter l'analyse portant sur la qualité de l'air en intégrant les données les plus récentes disponibles, tout en les comparant aux seuils réglementaires en vigueur et aux dernières recommandations de l'OMS : l'analyse pourra être complétée sous réserve de l'existence de données plus récentes.</li> <li>Compléter le rapport de présentation en revoyant le nombre et le statut des ICPE sur le territoire afin de justifier que le projet de développement urbain n'est pas susceptible d'exposer la population à des risques technologiques : le rapport de présentation sera complété.</li> <li>Intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions appropriées à la prise en compte de l'exposition des populations aux nuisances sonores, à la pollution de l'air et des sols, notamment en proximité des grands axes de circulation, des zones d'activités et des exploitations agricoles. le Projet d'Aménagement et de Développement Durables précise dans son AXE 4. Oeuvrer pour un développement respectueux de l'environnement, OBJECTIF 1. Prendre en compte les risques, les nuisances et les pollutions. Le document ne sera pas modifié. Le règlement écrit précise en disposition générale et en introduction de chaque zone les règles relatives à la prise en compte des risques et nuisances.</li> <li>Compléter le projet de PLU par des dispositions réglementaires garantissant qu'en cas de changement d'usage au sein des sites identifiés comme potentiellement pollués, et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet seront astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages : le PLU ne peut prescrire la réalisation d'études de sols ou de dépollution. Une fiche sur le sujet pourra être annexée au PLU à des fins de sensibilisation.</li> <li>Analyser les nuisances et risques auxquels seront exposés les usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage, au regard notamment de la proximité d'une carrière, de l'Isère, de la voie ferrée, et de définir les mesures ERC nécessaires : ces risques et nuisances ont déjà été pris en compte. Le cas échéant, il sera vérifié s'il est possible de compléter l'analyse sous réserve de l'existence de données.</li> </ul>
<p><b>CHANGEMENT CLIMATIQUE</b></p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de préciser comment, dans un contexte de changement climatique, la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050</p>	<p>La réalisation d'un bilan des émissions de GES d'un PLU (le Bilan Carbone ® étant une méthodologie d'établissement du bilan GES) n'est pas réalisable en l'état des éléments disponibles lors de l'élaboration du PLU, sauf à s'appuyer sur des hypothèses invérifiables. Ainsi, pour être complet et pertinent, un bilan GES de PLU nécessiterait de connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les énergies et niveaux de performance des constructions neuves et des réhabilitations</li> <li>Les modes de transports, distances parcourues nouvelles engendrées par le PLU</li> <li>L'occupation des sols précise des zones artificialisées y compris pour les infrastructures (taux d'imperméabilisation, de végétalisation après aménagement)</li> <li>Les impacts du PLU sur les quantités de déchets générés (y compris liés aux activités), sur les besoins énergétiques, sur les matériaux mis en oeuvre...</li> </ul> <p>Ainsi, sauf à n'estimer qu'une fraction des émissions de GES, le Bilan Carbone ® ne permet pas, dans les moyens d'élaboration d'un PLU, d'objectiver pleinement le coût carbone du plan.</p> <p>L'outil GES PLU n'a pas été mobilisé dans la mesure où cet outil permet de comparer les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire de la commune. Cet outil d'aide à la décision s'utilise dans la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire à l'échelle communale, en amont donc de l'évaluation environnementale du projet de territoire, et nécessite que soient étudiés plusieurs scénarios.</p>

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLARD-BONNOT  
MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Remarques et observations synthétisées

Réponse du maître d'ouvrage

**SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSÉS DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE PLU A ÉTÉ RETENU**

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

Dès le début de la procédure les élus ont indiqué vouloir maintenir les secteurs d'urbanisme futur (Zone de la Gare de Lancey, Zone de la Papèterie et zone de la Mairie) inscrits au PLU de 2017. De fait, aucune alternative n'a été envisagée. Il s'agissait de poursuivre le projet initial.

**DISPOSITIFS DE SUIVI PROPOSÉS**

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :

- en définissant, pour chaque indicateur, un état 0, la source des données, une valeur cible et une fréquence de relevé adaptée à la mise en place des actions correctives nécessaires ;
- en intégrant toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.

• Définir pour chaque indicateur, un état 0, la source des données, une valeur cible et une fréquence de relevé adaptée à la mise en place des actions correctives nécessaires : la source des données et la fréquence de relevés seront précisées.

• Intégrer toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis : les élus étudieront les mesures ERC qu'ils souhaiteront intégrer et, le cas échéant, justifieront pourquoi ils n'en retiendraient pas d'autres.